

ARRÊT DE TRAVAIL : Salariés et non salariés (indépendants, artistes, ...) « CONTACTS » pour les NON VACCINÉS

Qui peut en bénéficier ?

Ce sont les personnes contactées par l'Assurance Maladie dans le cadre du contact tracing ou qui ont reçu une notification de l'application TousAntiCovid car elles ont été en contact avec une personne positive à la Covid-19. Dans les 2 cas, elles sont dans l'impossibilité de télétravailler alors elles peuvent demander un arrêt de travail sur le site declare.ameli.fr

Pour plus d'informations : <https://www.ameli.fr/la-reunion/assure/covid-19/dispositifs-d-indemnisation/covid-19-et-prise-en-charge-en-maladie-professionnelle>

CAS hors de la Réunion (ou du territoire national)

Un assuré contractant la Covid-19 ne pourra prétendre à un arrêt de travail réalisé par la PFCT (Ex. : Vacancier réunionnais à Maurice)

ARRÊT DE TRAVAIL POUR GARDE D'ENFANTS (ne concerne qu'un seul parent)

Selon la situation professionnelle, 3 possibilités :

- Pour les personnes relevant de l'Assurance Maladie : <https://www.ameli.fr/la-reunion/assure/covid-19/dispositifs-d-indemnisation/covid-19-dispositif-d-indemnisation-des-interruptions-de-travail>
- Pour les fonctionnaires : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35217> ou <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F489>
- Pour les personnes relevant de la MSA : <https://www.msa.fr/lfy/presse/service-en-ligne-declaration-maintien-domicile-travailleurs-salaries-non-salaries-garde-enfants>

la PFCT peut délivrer des attestations d'isolement

Si questions, appeler l'Assurance Maladie 0974 75 76 78

ARRET DE TRAVAIL ET PERSONNEL SOIGNANT

REFERENCE : DGS MARS N°2022-01

OBJET : ACTUALISATION DES CONDUITES A TENIR EN MATIERE D'EVICITION POUR LES PROFESSIONNELS DU SYSTEME DE SANTE ET DU CHAMP MEDICO-SOCIAL

Ces mesures dérogatoires sont exceptionnelles et temporaires, et prendront fin dès la constatation d'une réduction significative de la saturation du système de soins ou la levée des plans blancs/bleus dans les ES/ESMS. Ces dispositions s'appliquent pour les professionnels des ES et ESMS (services d'aide à domicile compris) et les professionnels du système de santé en ville.

Cet avis prévoit qu'en cas de risque majeur de perturbations de l'offre de soins, comme c'est le cas actuellement avec un très grand nombre de cas de Covid, les mesures suivantes s'appliquent pour les professionnels du système de santé et des établissements et services médico-sociaux :

- **Il n'y a pas d'éviction pour les personnes contacts disposant d'un schéma vaccinal complet.**

Elles doivent réaliser un test RT-PCR ou antigénique immédiat, et si le résultat est négatif, elles doivent rester en activité en respectant les mesures barrières et en s'isolant des autres membres de leur équipe lors des pauses et des repas collectifs. Elles doivent également réaliser des autotests itératifs à **J2 et J4 du dernier contact avec le cas ;**

- **Pour les cas positifs asymptomatiques ou pauci-symptomatiques** ne présentant pas de signes respiratoires d'excrétion virale comme la toux et les éternuements, et disposant d'un schéma vaccinal complet, une dérogation à l'éviction est possible (uniquement dans le cadre de l'exercice professionnel). Ces professionnels devront scrupuleusement respecter les gestes et mesures barrières, ne sont pas autorisés à participer aux moments collectifs ne permettant pas le port du masque en continu et doivent limiter au maximum leurs contacts avec les autres professionnels.

Dans la mesure du possible, ces personnels devront être prioritairement affectés à des activités ne nécessitant pas le contact avec des patients à risque de forme grave de Covid-19 ou en situation d'échec vaccinal, cf. MARS n°2021_53.

- **Pour les cas positifs symptomatiques, aucune dérogation à l'isolement n'est possible.** Pour les personnes ayant un schéma vaccinal complet, la durée de l'isolement est de 7 jours pleins après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif. L'isolement est levé à J5 avec la réalisation d'un test antigénique ou RT-PCR négatif.

Si le test réalisé à J5 est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement reste de 7 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J7)

ÉDUCATION NATIONALE :

MINSANTE n°2021-115 du 06/09/2021

PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DÈS L'ÂGE DE 6 ANS EN CLASSE

QUE SE PASSE-T-IL SI UN ÉLÈVE EST UN CAS CONFIRMÉ DE COVID-19 ? :

<https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continuite-pedagogique-et-305467>